

l'imposition d'une amende ou d'une sanction quelconque, nous n'utiliserons pas notre droit de refuser ce bill. Le texte de l'article 64 est aussi clair que possible quand il dit que dans tous les autres cas nous utiliserions notre droit. Donc, monsieur l'Orateur, si Votre Honneur estime qu'il appartient à la Chambre de décider plutôt qu'à la présidence, je propose à la Chambre de rejeter la présentation et la première lecture du bill.

Or, monsieur l'Orateur, coïncidence intéressante mais étrange, le professeur Elmer A. Driedger, présentement à la faculté de droit de l'Université Queen's, ma envoyé gracieusement à peine quelques jours avant que la question soit soulevée, une copie d'un article qu'il avait préparé et qui s'intitule: «Money Bills and the Senate». Le professeur Driedger m'a adressé son article parce qu'il savait l'intérêt que je porte à ce genre de lecture palpitante. Je l'ai parcouru avant que la question soit soulevée l'autre jour, et il est étonnant de constater combien ces observations sont pertinentes.

L'hon. M. Turner: Le député voudrait-il préciser la date?

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Certes. C'est une réimpression d'un article publié à l'automne 1968 dans le numéro 1 du 3^e volume de l'*Ottawa Law Review*, droits réservés 1968 par l'Université d'Ottawa, et intitulé: «Money Bills and the Senate», par M^e Elmer A. Driedger, C.R. C'est une revue extrêmement intéressante et savante de toute la question de la compétence ou de l'absence de compétence du Sénat quant à la modification des bills de finance.

Le professeur Driedger, distingué fonctionnaire dont nous nous souvenons tous, ancien sous-ministre de la Justice qui a été à nos côtés pendant de nombreuses années, a approfondi la question et a trouvé que la coutume au Royaume-Uni est très claire. Leurs Seigneuries n'ont tout simplement pas ce pouvoir. Il a aussi constaté, que, au cours des années, notre Sénat a fait valoir de temps à autre que ses limitations ne sont pas les mêmes que celles de la Chambre des Lords de Westminster, et il a fait remarquer que le Sénat a affirmé qu'en réalité la seule limitation imposée au Sénat dans les questions financières, c'est qu'il ne peut prendre l'initiative de bills de finance.

Toutefois, je ne suis pas d'accord avec la position adoptée par le Sénat, et je crois que le professeur Driedger a raison de dire qu'il n'est pas d'accord lui non plus. Mais le point que je veux faire ressortir et qui est bien documenté dans son article, c'est que même le Sénat, dans ses discussions au cours des ans

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

sur ses pouvoirs par rapport à la Chambre des communes, n'a jamais pensé qu'il pouvait prendre l'initiative de bills de finance.

Le Sénat a prétendu avoir le droit de modifier des bills de finance, droit que la Chambre des communes ne lui a jamais reconnu, mais le Sénat n'a jamais soutenu avoir le droit de présenter des projets de loi de ce genre.

L'article du professeur Driedger, je le répète, traite assez longuement de la situation qui existe au Royaume-Uni, puis il transpose cette situation au Canada et, comme cela arrive souvent dans les discussions de procédure, il se rabat sur ces fameux neuf mots du préambule de la constitution qui si souvent, quand nous nous posons ce genre de question, nous permettent d'affirmer que notre constitution est en principe semblable à celle du Royaume-Uni. Et le professeur Driedger ajoute que si notre Sénat possède certains pouvoirs que n'ont pas les Lords à Westminster, naturellement ces neuf fameux mots du préambule de notre constitution sont violés. Je cite un court passage de cet article:

Mais l'argument le plus fort en faveur des Communes se fonde peut-être sur la théorie suivant laquelle, aux termes de notre constitution (en principe, semblable à celle du Royaume-Uni), la représentation et le consentement constituent la base du pouvoir qu'ont les Communes d'accorder des fonds et de lever des impôts.

Le professeur dit plus loin:

Au cours des siècles, on a respecté le principe en vertu duquel l'imposition repose sur la représentation et le consentement. Le seul organisme du Canada remplissant ces conditions est la Chambre des communes. Les représentants élus par le peuple siègent aux Communes, et non pas au Sénat...

C'est le professeur Driedger qui parle et non pas le député de Winnipeg-Nord-Centre.

...et, en conformité de l'histoire et de la tradition, ils soutiennent à juste titre qu'eux seuls...

C'est-à-dire la Chambre des communes:

...ont le droit de décider jusqu'au dernier cent quels fonds seront octroyés et quels impôts seront levés.

Le professeur Driedger en arrive ainsi à une conclusion que Votre Honneur connaît très bien: nous revendiquons si énergiquement nos droits en la matière que comme il le dit:

L'Orateur de la Chambre des communes présente le bill des subsides pour la Sanction royale en disant: «Les Communes du Canada ont voté les subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face à certaines dépenses du service public. Au nom des Communes je présente à Votre Honneur le bill suivant.» Et dans son discours de prorogation le Gouverneur général adresse ses remerciements aux Communes seulement.

Dans un autre paragraphe, le professeur Driedger signale que l'article 53 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne traite que